

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société **MJM GRAPHIC DESIGN**, société par actions simplifiée au capital de 525.000 euros, dont le siège social est situé 38 quai de Jemmapes – 75010 Paris, identifiée sous le numéro 317 098 614 RCS Paris et représentée par son Président personne morale, la société JMB SARL (identifiée sous le numéro 790 865 992 RCS Paris) elle-même représentée par Monsieur Jean-Marc BENHAMOU, dûment habilité,

Ci-après désignée la société « **MJM GRAPHIC DESIGN** » ou la « **Société Apporteuse** »

D'UNE PART,

ET :

La société **MJM GRAPHIC DESIGN NANTES**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 9 rue Dugommier – 44000 Nantes, identifiée sous le numéro 898 335 344 RCS Nantes et représentée par son Président personne morale, la société JMB SARL (identifiée sous le numéro 790 865 992 RCS Paris) elle-même représentée par Monsieur Jean-Marc BENHAMOU, dûment habilité,

Ci-après désignée la « **Société Bénéficiaire** »

D'AUTRE PART

Ont, préalablement au traité d'apport partiel d'actif faisant l'objet des présentes, exposé et rappelé ce qui suit :

EXPOSE

I/ La Société Apporteuse est une société par actions simplifiée ayant pour objet, en France et dans tous pays :

- *L'enseignement technique et général en cours privés et la formation continue professionnelle dans tous les domaines artistiques et informatiques, de la décoration et de l'architecture d'intérieur, de la photographie, du stylisme modélisme, du graphisme, de l'étalage, de l'infographie, du multimédia, des jeux vidéo et d'autres ordres d'enseignements qui pourraient être développés dans le cadre de cours privés, et d'une manière générale, l'enseignement des disciplines annexes tendant à compléter ou à faciliter l'enseignement technique et général ;*
- *L'activité de formation en apprentissage ;*
- *L'installation, la création, l'acquisition, la location, l'exploitation, la prise en gérance de toutes agences, succursales ;*
- *La participation de la Société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou associations en participation ;*

- *Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, et à tous objets similaires ou connexes.*

Elle est dirigée et représentée par son Président personne morale, la société JMB SARL (identifiée sous le numéro 790 865 992 RCS Paris).

Son capital social s'élève à 525.000 euros et est divisé en 1.400 actions nominatives, entièrement libérées, de 375 euros de valeur nominale.

Son exercice social commence le 1^{er} septembre d'une année et finit le 31 août de l'année suivante. Les comptes de son dernier exercice social ont été clos le 31 août 2020.

Elle n'a émis aucune autre valeur mobilière que les actions composant son capital.

Elle n'a pas consenti d'options de souscription ou d'achat d'actions.

La durée de la Société Apporteuse expire le 28 novembre 2029.

II/ La Société Bénéficiaire est une société par actions simplifiée en formation ayant pour objet, en France et dans tous pays :

- *L'enseignement technique et général en cours privés et la formation continue professionnelle dans tous les domaines artistiques et informatiques, de la décoration et de l'architecture d'intérieur, de la photographie, du stylisme modélisme, du graphisme, de l'étalage, de l'infographie, du multimédia, des jeux vidéo et d'autres ordres d'enseignements qui pourraient être développés dans le cadre de cours privés, et d'une manière générale, l'enseignement des disciplines annexes tendant à compléter ou à faciliter l'enseignement technique et général ;*
- *L'activité de formation en apprentissage ;*
- *Les activités de formation continue et de soutien d'enseignement à distance et/ou sur sites, dans tous les domaines de tous niveaux en session collective et/ou individuelle sur tous supports et sous toutes les formes destinées à tout public ;*
- *L'installation, la création, l'acquisition, la location, l'exploitation, la prise en gérance de toutes agences, succursales ;*
- *La participation de la Société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou associations en participation ;*
- *Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, et à tous objets similaires ou connexes.*

Elle est dirigée et représentée par son Président personne morale, la société JMB SARL (identifiée sous le numéro 790 865 992 RCS Paris).

Son capital social s'élève à 1.000 euros et est divisé en 1.000 actions nominatives d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Son exercice social commence le 1^{er} septembre d'une année et finit le 31 août de l'année suivante. Le premier exercice social de la Société Bénéficiaire sera clos le 31 août 2021.

Elle n'a émis aucune autre valeur mobilière que les actions composant son capital.

Elle n'a pas consenti d'options de souscription ou d'achat d'actions.

La durée de la Société Bénéficiaire expirera 99 ans après son immatriculation, soit le 14 avril 2120, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

III/ Liens entre les deux sociétés

La Société Apporteuse détient l'intégralité du capital de la Société Bénéficiaire. La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire ont toutes les deux pour Président personne morale la société JMB SARL.

IV/ Régime juridique de l'apport

De convention expresse et en application de l'article L. 236-22 du code de commerce, les parties ont décidé de soumettre l'apport partiel d'actif objet des présentes aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-21 du code de commerce, à l'exception de celles de l'article L. 236-20 du même code.

En application de l'article L. 236-21 dudit code, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire ne seront tenues respectivement que de la partie du passif mise à leur charge ou conservée par elles aux termes du présent traité, sans solidarité entre elles.

**CECI EXPOSE, IL EST PASSE A LA CONVENTION CI-APRES RELATIVE A L'APPORT EFFECTUE
PAR LA SOCIETE APORTEUSE A LA SOCIETE BENEFICIAIRE**

PLAN GENERAL

La convention sera divisée en neuf parties, savoir :

- La première relative aux motifs et buts de l'apport, au commissaire aux apports, aux comptes ayant servi de base à l'opération, à la date d'effet de l'apport, à la méthode de valorisation des actifs apportés,
- La deuxième relative à la désignation des actifs transmis et des passifs pris en charge,
- La troisième relative à la propriété et à l'entrée en jouissance,
- La quatrième relative aux charges et conditions de l'apport,
- La cinquième relative à la rémunération de l'apport,
- La sixième relative aux déclarations par les représentants respectifs de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire,
- La septième relative à la Date de Réalisation,
- La huitième relative au régime fiscal,
- La neuvième relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE

MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

L'apport objet du présent traité s'inscrit dans le cadre d'un projet de réorganisation du groupe MJM GRAPHIC DESIGN et de son développement sur l'ensemble du territoire français, visant à ce que la société MJM GRAPHIC DESIGN devienne une société holding détenant les participations dans les sociétés opérationnelles du groupe au sein desquelles l'activité d'enseignement technique et général et de formation continue professionnelle sera exercée. L'objectif de cette réorganisation consiste à isoler chaque établissement d'enseignement du groupe au sein d'une filiale dédiée.

L'apport objet du présent traité vise la transmission par la Société Apporteuse au profit de la Société Bénéficiaire de la totalité des actifs et passifs afférents à l'activité d'enseignement technique et général et de formation continue professionnelle actuellement exploitée par la Société Apporteuse au sein de l'établissement sis 9 rue Dugommier – 44000 Nantes (immatriculé au RCS Nantes sous le numéro SIRET 317 098 614 00140), l'ensemble (avec les personnels et moyens qui s'y rapportent) étant constitutif d'une branche d'activité (la « **Branche d'Activité** »).

COMMISSAIRE AUX APPORTS

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-22 du Code de commerce, la Société Apporteuse détenant à la date des présentes et devant détenir jusqu'à la réalisation de l'opération l'intégralité des actions composant le capital de la Société Bénéficiaire, il n'a pas été désigné de commissaire chargé de l'établissement des rapports mentionnés à l'article L. 236-10 du code de commerce (y compris le rapport visé au III de l'article L. 236-10).

COMPTES UTILISES POUR L'ETABLISSEMENT DES CONDITIONS DE L'APPORT

Pour établir les bases et conditions de l'apport objet des présentes, la Société Apporteuse a retenu les valeurs nettes comptables des éléments d'actif et de passif afférents à l'Activité telles qu'estimées au 31 août 2021 et ce afin, notamment, de déterminer sur cette base la valeur globale de l'actif à apporter par elle et celle du passif à transmettre à la Société Bénéficiaire. Ces estimations ont été établies à partir des comptes au 31 août 2020. Un exemplaire de ces documents sera déposé dans les délais requis par la réglementation en vigueur au siège de chacune des Sociétés Apporteuse et Bénéficiaire où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

La Société Bénéficiaire, ayant été immatriculée au RCS de Nantes le 15 avril 2021, n'a pas encore clôturé d'exercice ni établi de situation comptable.

DATE D'EFFET DE L'APPORT

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du code de commerce, il est précisé que le présent apport de la Branche d'Activité aura, d'un point de vue juridique, comptable et fiscal, un effet au 31 août 2021 à 23h59 (la « **Date de Réalisation** »).

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du code de commerce, la Société Apporteuse transmettra à la Société Bénéficiaire tous les éléments qui composeront la Branche d'Activité objet du présent apport, dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la Date de Réalisation.

METHODE D'EVALUATION DES ACTIFS APPORTES

Conformément aux dispositions du Titre VII du Règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au Plan Comptable Général, et dans la mesure où il s'agit d'une opération de restructuration interne entre sociétés sous contrôle commun, la transcription de l'opération interviendra d'après les valeurs comptables.

MODE DE DETERMINATION DE LA REMUNERATION DE L'APPORT

Conformément à la doctrine de l'administration fiscale BOI-IS-FUS-30-20 n°40 du 15 avril 2020, pour calculer la rémunération de la Société Apporteuse, à savoir, le nombre d'actions de la Société Bénéficiaire à émettre au profit de la Société Apporteuse en contrepartie de l'apport, les parties ont décidé de retenir, d'une part, la valeur nette comptable de la branche d'activité apportée et d'autre part, la valeur nominale des actions de la Société Bénéficiaire.

En effet, au plan fiscal, il est admis que la rémunération soit calculée sur la base de la valeur de l'actif net comptable des sociétés apporteuses et bénéficiaires des apports lorsque l'apport partiel d'actif est placé sous le régime fiscal de faveur (cf. huitième partie ci-après) et sous réserve du respect de la triple condition suivante (i) les titres reçus par la Société Apporteuse en contrepartie de son apport représentent au moins 99% du capital de la société émettrice tel qu'il résulte de l'opération, (ii) la participation détenue par la Société Apporteuse dans la Société Bénéficiaire des apports représente au moins 99,99% du capital de cette dernière société après réalisation de l'opération d'apport et (iii) tous les titres de la Société Bénéficiaire des apports présentent les mêmes caractéristiques.

S'agissant de la valeur des actions des actions de la Société Bénéficiaire, il a été décidé de retenir leur valeur nominale au motif que celle-ci correspond à leur valeur réelle, la Société Bénéficiaire, constituée le 15 avril 2021 2021 (date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Nantes), n'ayant pas exercé d'activité depuis cette date.

DEUXIÈME PARTIE

DESIGNATION DES ACTIFS TRANSMIS ET DES PASSIFS PRIS EN CHARGE

APPORT PAR LA SOCIETE APPORTEUSE A LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La Société Apporteuse fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions ci-après exprimées, à la Société Bénéficiaire, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Jean-Marc BENHAMOU agissant en qualité de représentant de la société JMB SARL, Président personne morale, sous les mêmes conditions, de la propriété des biens ci-après désignés compris parmi les éléments d'actifs de la Société Apporteuse à la Date de Réalisation et correspondant à la Branche d'Activité intégrant les éléments d'actif et de passif relevant de la Branche d'Activité, avec les résultats actifs et passifs des opérations relevant de la Branche d'Activité depuis le 1^{er} septembre 2020.

Les éléments d'actif et de passif attachés à la Branche d'Activité, et transférés à la Société Bénéficiaire, consisteront dans les éléments ci-après énumérés.

Il est entendu que cette désignation n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments affectés à l'exploitation de la Branche d'Activité apportée devant être transmis à la Société Bénéficiaire, qu'ils soient ou ne soient pas énumérés au présent contrat et ce, dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

Toutefois, et par dérogation à ce qui précède il est expressément convenu entre les parties que la marque « MJM GRAPHIC DESIGN », qui appartient à la Société Apporteuse, ne sera pas apportée à la Société Bénéficiaire au motif que sont également exploités sous cette marque par la Société Apporteuse d'autres établissements d'enseignement que celui sur lequel porte la Branche d'Activité. L'usage de cette marque étant cependant nécessaire à l'activité de la Branche d'Activité apportée en vertu des présentes, la Société Apporteuse consentira à la Société Bénéficiaire un contrat de licence portant sur ladite marque de manière et dans des conditions propres à permettre à la Société Bénéficiaire d'exploiter de manière autonome et pérenne la Branche d'Activité.

**ELEMENTS D'ACTIF APPORTES - DESIGNATION DES ACTIFS COMPOSANT LA BRANCHE
D'ACTIVITE APPOREE**

1. Immobilisations incorporelles

L'ensemble des immobilisations incorporelles affectées à l'exploitation de la Branche d'Activité, lesdits éléments incorporels apportés globalement pour un montant net de 4.476 € savoir notamment :

la clientèle et le droit de se dire successeur de la Société Apporteuse dans l'exploitation de la Branche d'Activité apportée ;

le bénéfice et la charge des contrats, traités, autorisations, marchés et conventions qui auront pu être passés avec les tiers jusqu'à la Date de Réalisation de l'apport ;

toutes études et tous documents commerciaux, administratifs ou financiers concernant directement l'exploitation de la Branche d'Activité apportée.

	Montant brut	Amortissement	Montant net
Immobilisations incorporelles	85.330 €	80.854 €	4.476 €
Total	85.330 €	80.854 €	4.476 €

2. Immobilisations corporelles

L'ensemble des immobilisations corporelles affectées à l'exploitation de la Branche d'Activité, apportées pour un montant net de 247.575 €,

savoir :

	Montant brut	Amortissement	Montant net
Immobilisations corporelles	533.604 €	286.029 €	247.575 €
Total	533.604 €	286.029 €	247.575 €

3. Immobilisations financières

L'ensemble des immobilisations financières affectées à l'exploitation de la Branche d'Activité, apportées pour un montant de 405 €

savoir :

	Montant
Immobilisations financières	405 €
Total	405 €

4. Actifs circulants

L'ensemble des actifs circulants affectés à la Branche d'Activité, apportés pour un montant de 754.503 €,

savoir :

	Montant
Clients et comptes rattachés	336.832 €
Autres créances	108.239 €
Disponibilités	278.312 €
Charges constatées d'avance	31.120 €
Total	754.503 €

MONTANT TOTAL ESTIME DES BIENS ET DROITS AFFECTES A LA BRANCHE D'ACTIVITE APPOREE : 1.006.959 €

ELEMENTS DE PASSIF APPOREES - DESIGNATION DES ELEMENTS DE PASSIF COMPOSANT LA BRANCHE D'ACTIVITE APPOREE

L'apport par la Société Apporteuse des différents éléments d'actif constituant la Branche d'Activité est consenti et accepté par la Société Bénéficiaire, moyennant la prise en charge des dettes, charges et provisions afférentes à ladite Branche d'Activité à la date du 31 août 2021 (telles qu'estimées à cette date dans le présent traité d'apport).

Sans que cette énumération soit limitative, la Société Bénéficiaire de l'apport prendra à sa charge et acquittera aux lieu et place de la Société Apporteuse, sans solidarité avec celle-ci, tout le passif, ci-après désigné, attaché à

l'exploitation des biens et droits apportés, grevant les actifs transmis au titre de la Branche d'Activité, à la date du 31 août 2021 et tel qu'estimé à cette date sur la base des comptes au 31 août 2020, soit :

Provisions s'élevant à	57.833 €
Emprunts et dettes financières s'élevant à	135.636 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés s'élevant à	90.749 €
Dettes fiscales et sociales s'élevant à	231.111 €
Autres dettes s'élevant à	19.348 €
Produits constatés d'avance s'élevant à	58.282 €

SOIT UN MONTANT TOTAL ESTIME DE PASSIF PRIS EN CHARGE PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE : 592.959 €

ENGAGEMENTS HORS BILAN

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, la Société Bénéficiaire bénéficiera des engagements rattachés à la Branche d'Activité reçus par la Société Apporteuse. La Société Bénéficiaire sera par ailleurs substituée à la Société Apporteuse dans la charge des engagements rattachés à la Branche d'Activité donnés par cette dernière.

MONTANT DE L'ACTIF NET ESTIME TRANSMIS PAR LA SOCIETE APORTEUSE

Le montant de l'actif estimé au 31 août 2021 attaché à la Branche d'Activité apportée s'élevant à 1.006.959 €

Le montant du passif estimé au 31 août 2021 pris en charge par la Société Bénéficiaire s'élevant à 592.959 €

LE MONTANT ESTIME D'ACTIF NET APORTE S'ELEVE A414.000 €

TROISIÈME PARTIE

PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire aura la propriété des biens et droits transmis par la Société Apporteuse au titre du présent apport, y compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, elle en aura la jouissance à compter de la Date de Réalisation. Toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet jusqu'à la Date de Réalisation resteront faites pour le compte exclusif de la Société Apporteuse.

Jusqu'à la Date de Réalisation, la Société Apporteuse continuera à gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des actifs sociaux inclus dans la Branche d'Activité.

QUATRIÈME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

I/ EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Le présent apport est fait sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que le représentant de la Société Bénéficiaire oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1. La Société Bénéficiaire prendra les biens et droits, et notamment l'activité à elle apportée avec tous ses éléments corporels et incorporels, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel en dépendant à elle apportés dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
2. Elle sera subrogée dans le bénéfice de tous droits ainsi que dans le bénéfice et la charge de tous contrats, conventions, traités, marchés conclus par la Société Apporteuse, avec toutes administrations et tous tiers dans le cadre de l'exploitation de l'activité apportée. Elle sera tenue de continuer jusqu'à leur expiration ou résiliera à ses frais et sans recours contre la Société Apporteuse, tous les contrats auxquels cette société est partie au titre de l'activité apportée.
3. Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances comprises dans le présent apport.
4. Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxe professionnelle, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objet des apports ci-dessus.
5. Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
6. Elle prendra tous les salariés affectés à l'exploitation de la Branche d'Activité apportée avec tous leurs droits et avantages acquis conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 à L. 1224-4 du Code du Travail. Elle sera tenue par le seul fait de la réalisation du présent apport partiel d'actif, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions du contrat de travail de chacun des salariés transférés.
7. Elle sera tenue à l'acquit du passif à elle transmis, dans les limites et les conditions fixées dans le présent traité, le tout dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister et relatifs au passif pris en charge, comme la Société Apporteuse est tenue de le faire elle-même.

Les créanciers de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet d'apport partiel d'actif pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet. L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

La Société Bénéficiaire de l'apport ne sera tenue que de la partie du passif se rapportant à la Branche d'Activité apportée, sans solidarité avec la Société Apporteuse.

8. D'une manière générale, le représentant de la Société Bénéficiaire de l'apport déclare reprendre l'ensemble des biens et charges attachés à l'activité apportée à ses risques et périls dans l'hypothèse où, alors que le transfert de certains contrats ou de certains biens nécessite l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, celui-ci ne serait pas obtenu.

II/ EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE APORTEUSE

Le présent apport est fait sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

1. Le représentant de la Société Apporteuse oblige celle-ci à fournir à la Société Bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans l'apport, et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société Apporteuse qu'il représente, à première réquisition de la Société Bénéficiaire, à faire établir tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs du présent apport et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

2. Le représentant de la Société Apporteuse, ès-qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire aussitôt après la réalisation définitive du présent apport, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
3. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Apporteuse a sollicité, ou sollicitera en temps utile, les accords ou décisions d'agrément nécessaires.

CINQUIÈME PARTIE

REMUNERATION DE L'APPORT

1. Augmentation de capital de la Société Bénéficiaire

En conséquence des valorisations d'une part, de la Branche d'Activité apportée et d'autre part, des actions de la Société Bénéficiaire, selon la méthode exposée ci-avant en première partie du présent traité, il est convenu d'attribuer à la Société Apporteuse, en rémunération de l'apport de la Branche d'Activité ci-dessus effectué à titre d'apport partiel d'actif, quatre cent quatorze mille (414.000) actions, entièrement libérées, de la Société Bénéficiaire, à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital d'un montant global nominal de quatre cent quatorze mille euros (414.000 €).

Les actions remises en contrepartie de l'apport porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation.

Ces actions seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôt, de sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toutes répartitions ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

2. Garantie d'actif net

Eu égard au caractère estimatif de la valeur des éléments d'actif et de passif de la branche d'activité apportée à la Date de Réalisation, il est convenu de convention expresse entre les parties ce qui suit :

La Société Apporteuse garantit à la Société Bénéficiaire que l'actif net apporté arrêté à la Date de Réalisation sera au moins égal à 414.000 euros, correspondant au montant de l'actif net estimé à la Date de Réalisation sur la base des comptes au 31 août 2020.

A cet effet, un bilan d'apport relatif aux éléments d'actifs et de passifs composant la Branche apportée au 31 août 2021 sera arrêté conjointement par le Président de la Société Apporteuse et par le Président de la Société Bénéficiaire au plus tard dans un délai de quatre (4) mois à compter de la Date de Réalisation, en utilisant les mêmes méthodes et principes comptables que ceux utilisés pour arrêter les comptes annuels de la Société Apporteuse au 31 août 2020, afin de faire apparaître le montant définitif de l'actif net apporté. Ce bilan d'apport définitif de la Branche d'Activité apportée arrêté à la Date de Réalisation sera ensuite comparé au bilan d'apport estimé de la Branche d'Activité apportée ayant servi de base à l'apport partiel d'actif objet des présentes.

En conséquence, si le montant de l'actif net apporté définitif ainsi arrêté à la Date de Réalisation s'avérait inférieur à 414.000 euros, la Société Apporteuse s'engage à parfaire le présent apport par un versement complémentaire en numéraire d'un montant égal à la différence entre 414.000 euros et le montant de l'actif net effectivement apporté. Ce versement complémentaire devra intervenir dans les trente (30) jours suivant la date d'arrêt du bilan d'apport définitif de la branche apportée à la Date de Réalisation.

Inversement si le montant de l'actif net apporté définitif ainsi arrêté à la Date de Réalisation est supérieur à 414.000 euros, la différence entre ce dernier montant et le montant de l'actif net effectivement apporté sera comptabilisée chez la Société Bénéficiaire de l'apport dans le compte prime d'apport.

SIXIÈME PARTIE

DECLARATIONS

Le représentant de la Société Apporteuse déclare :

1. Sur la Société Apporteuse

- a. Que la Société Apporteuse n'a jamais été en état de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, n'a jamais bénéficié d'un jugement de suspension provisoire des poursuites et n'a fait l'objet d'aucune des procédures prévues par le code de commerce sur le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises.
- b. Que la Société Apporteuse n'a pas contracté d'interdiction de production ou de commercialisation en France, sous quelque forme que ce soit, à raison de l'activité apportée.
- c. Que la Société Apporteuse ne fait actuellement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de l'activité apportée, ni n'est susceptible de le faire ultérieurement.

2. Sur les biens apportés

- a. Que la Branche d'Activité apportée à la Société Bénéficiaire appartient à la Société Apporteuse pour l'avoir créée.
- b. Que les biens et droits transmis ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et, en particulier, d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti (à l'exception de contrats de crédit-bail mobiliers).

Le représentant de la Société Bénéficiaire déclare, en tant que de besoin, dispenser le représentant de la Société Apporteuse :

- d'indiquer le montant du chiffre d'affaires et des résultats réalisés au cours des trois derniers exercices,
- de dresser l'inventaire des livres comptables,
- de donner de plus amples explications sur l'origine de propriété de la Branche d'Activité apportée.

SEPTIÈME PARTIE

CONDITIONS DE REALISATION

La réalisation du présent apport est soumise à l'approbation du présent apport et de l'augmentation de capital corrélative par l'associé unique de la Société Bénéficiaire.

Cette réalisation sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'un extrait certifié conforme des décisions de l'associé unique de la Société Bénéficiaire.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Le présent apport sera définitivement réalisé du point de vue juridique, fiscal et comptable le 31 août 2021, sous réserve de la réalisation de la condition ci-avant (la « **Date de Réalisation** »).

HUITIÈME PARTIE

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de l'apport dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport prend effet le 31 août 2021 à 23h59. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, dégagés depuis cette date afférant à la Branche d'Activité seront englobés dans le résultat imposable de la Société Bénéficiaire.

L'apport partiel d'actif décrit dans le présent contrat, qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code Général des Impôts, est placé sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu aux articles 210 A et suivants du Code Général des Impôts.

La Société Apporteuse s'engage à calculer les plus-values de cession afférentes aux titres remis en contrepartie de la Branche d'Activité apportée par référence à la valeur que les biens apportés avaient, d'un point de vue fiscal, dans ses écritures (article 210 B, 2 du Code Général des Impôts).

De son côté, la Société Bénéficiaire de l'apport prend l'engagement :

- a. le cas échéant de reprendre dans son bilan (i) d'une part les provisions dont l'imposition est différée et (ii) d'autre part la réserve spéciale où la Société Apporteuse a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, 15 %, 18 %, 19 % ou 25 % ainsi que la réserve où sont portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code Général des Impôts (article 210 A, 3-a du Code Général des Impôts) ;
- b. de se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration dans ses résultats imposables des plus-values et profits se rapportant à la Branche d'Activité apportée dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière (article 210 A, 3-b du Code Général des Impôts) ;
- c. de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession d'éléments non amortissables reçus en apport d'après la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse (article 210 A, 3-c du Code Général des Impôts) ;
- d. de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values constatées à l'occasion de l'apport des biens amortissables, et, en cas de cession de ces biens, de rapporter immédiatement dans son résultat imposable la fraction restant à réintégrer des plus-values d'apport relatives à ces biens (article 210 A, 3-d du CGI) ;
- e. de reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse immédiatement avant la réalisation de l'apport ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice au cours duquel intervient l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse immédiatement avant la réalisation de l'apport (article 210 A, 3-e du Code Général des Impôts) ;
- f. d'une façon générale, et le cas échéant, de reprendre l'ensemble des engagements incombant à la Société Apporteuse du fait d'opérations antérieures (apports partiels d'actif, fusions, scissions ou opérations assimilées) ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur (articles 210 A, 210 B et/ou 38-7 bis du Code Général des Impôts) et qui se rapportent à la Branche d'Activité apportée.

Par ailleurs, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire s'engagent respectivement à se conformer à l'obligation déclarative prévue à l'article 54 *septies*, I du Code Général des Impôts et, consécutivement, à joindre à leurs déclarations de résultat un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition conforme au modèle fourni par l'administration fiscale française (BOI-FORM-000017-15/07/2013). La Société Bénéficiaire et la Société Apporteuse s'engagent également à tenir le registre des plus-values en report d'imposition afférentes aux éléments d'actifs non amortissables visé à l'article 54 *septies*, II du Code Général des Impôts.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Au plan de la TVA et conformément à l'article 257 bis du Code Général des Impôts, la Société Bénéficiaire sera réputée continuer la personne de la Société Apporteuse. Le présent Apport de Branche d'Activité sera réputé inexistant au regard de cette taxe dans la mesure où il entraînera le transfert d'une universalité de biens telle que visée par l'article 257 bis du Code Général des Impôts.

Conformément à ces dispositions, les livraisons de biens, quelle que soit leur nature, et les prestations de services réalisées à l'occasion du présent apport de Branche d'Activité seront dispensées du paiement de la TVA ainsi que des régularisations de TVA antérieurement déduite.

Dès lors, la Société Bénéficiaire sera pour sa part tenue s'il y a lieu :

- De procéder aux régularisations du droit à déduction et aux taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement au présent Apport et qui auraient incombé à la Société Apporteuse si celle-ci avait continué son activité et,
- De soumettre à la TVA les éventuelles cessions de biens mobiliers d'investissement qui interviendraient postérieurement à la transmission de l'universalité.

Enfin, conformément à la règle énoncée par l'article 287-5-c) du Code Général des Impôts, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire porteront sur la ligne 05 « autres opérations non imposables » de leur déclaration de chiffre d'affaires établie au titre du mois de réalisation de la présente opération le montant total hors taxe de la transmission respectivement réalisée et reçue. Ces opérations seront retraitées pour les besoins de la contribution sociale de solidarité des sociétés.

ENREGISTREMENT

Le présent apport fera l'objet d'un enregistrement gratuit, conformément à l'article 816 du Code Général des Impôts et ce, en application de l'article 817 dudit code.

NEUVIÈME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

La Société Bénéficiaire de l'apport remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives à l'apport partiel d'actif.

La Société Bénéficiaire de l'apport fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Bénéficiaire de l'apport remplira d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

DESISTEMENT

Le représentant de la Société Apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens et droits ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Bénéficiaire aux termes du présent acte.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société Bénéficiaire, lors de la réalisation définitive du présent apport, tous titres de propriété, contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

FRAIS

Tous les frais et droits auxquels donneront ouverture l'apport ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège respectif desdites sociétés.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

A titre de convention de preuve, les soussignés des présentes conviennent que le présent contrat d'apport est signé sur support électronique conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, en particulier le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et les articles 1367 et suivants du Code civil. A cet effet, les soussignés acceptent d'utiliser la plateforme en ligne DocuSign (www.docusign.com).

Chacun des soussignés décide (i) que la signature électronique qu'il appose sur le présent contrat d'apport a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent contrat.

Chacun des soussignés prend acte que le procédé de signature utilisé par eux pour signer le présent contrat d'apport sur support électronique permet à chacun d'eux et à la Société de disposer d'un exemplaire du présent contrat sur support durable ou d'y avoir accès, conformément à l'article 1375 al. 4 du Code civil.

Le présent contrat d'apport sera enregistré et un exemplaire sera conservé par le service de l'enregistrement.

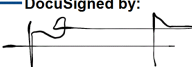
Le 28 juillet 2021.

DocuSigned by:

12B4ED21C2774C5...

MJM GRAPHIC DESIGN

repr. par JMB SARL
elle-même repr. par M. Jean-Marc
BENHAMOU

DocuSigned by:

12B4ED21C2774C5...

MJM GRAPHIC DESIGN NANTES

repr. par JMB SARL
elle-même repr. par M. Jean-Marc
BENHAMOU

ANNEXE 1
METHODE D'EVALUATION DE LA BRANCHE D'ACTIVITE APPOREEE

- Comme indiqué ci-dessus (première partie, mode de détermination de la rémunération de l'apport), et ainsi que l'y autorise la doctrine de l'administration fiscale BOI-IS-FUS-30-20 n°40 du 15 avril 2020, pour calculer la rémunération de la Société Apporteuse, à savoir, le nombre d'actions de la Société Bénéficiaire à émettre au profit de la Société Apporteuse en contrepartie de l'apport, les parties ont décidé de retenir, d'une part, la valeur nette comptable de la branche d'activité apportée et d'autre part, la valeur nominale des actions de la Société Bénéficiaire.

En effet, au plan fiscal, il est admis que la rémunération soit calculée sur la base de la valeur de l'actif net comptable des sociétés apporteuses et bénéficiaires des apports lorsque l'apport partiel d'actif est placé sous le régime fiscal de faveur (cf. huitième partie ci-après) et sous réserve du respect de la triple condition suivante (i) les titres reçus par la Société Apporteuse en contrepartie de son apport représentent au moins 99% du capital de la société émettrice tel qu'il résulte de l'opération, (ii) la participation détenue par la Société Apporteuse dans la Société Bénéficiaire des apports représente au moins 99,99% du capital de cette dernière société après réalisation de l'opération d'apport et (iii) tous les titres de la Société Bénéficiaire des apports présentent les mêmes caractéristiques.

- S'agissant de la valeur des actions des actions de la Société Bénéficiaire, il a été décidé de retenir leur valeur nominale, soit 1 € par action, au motif que celle-ci correspond à leur valeur réelle, la Société Bénéficiaire, constituée le 15 avril 2021 (date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Nantes), n'ayant pas exercé d'activité depuis cette date.

**
*